



Avenant n° 1 du 14 octobre 2014

à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage

Le Mouvement des Entreprises de France (MEDEF),
La Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME),
L'Union Professionnelle Artisanale (UPA),

d'une part,

La Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT),
La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC),
La Confédération Française de l'Encadrement CGC (CFE-CGC),
La Confédération Générale du Travail Force Ouvrière (CGT-FO),
La Confédération Générale du Travail (CGT),

d'autre part,

Vu le [décret n° 2014-1172 du 13 octobre 2014](#) relatif à la prise en charge financière du différé d'indemnisation applicable aux bénéficiaires des annexes *VIII* et *X* à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage,

Vu la [convention du 14 mai 2014](#) relative à l'indemnisation du chômage.

Préambule

La [convention du 14 mai 2014](#), signée par les Partenaires sociaux et agréée par l'Etat le 25 juin 2014, a modifié la formule de différé d'indemnisation prévue par les annexes *VIII* et *X* du règlement général de la convention d'assurance chômage. Ce nouveau mode de calcul est applicable aux intermittents du spectacle dont la fin de contrat de travail est intervenue à compter du 1^{er} juillet 2014.

Le 19 juin 2014, l'Etat s'est engagé à neutraliser ce différé et à compenser le coût pour le régime d'assurance chômage.

Cette mesure transitoire a fait l'objet du [décret n° 2014-1172 du 13 octobre 2014](#), par lequel l'Etat a décidé de prendre en charge financièrement la période de différé d'indemnisation dans les conditions prévues à l'article 1 du décret.

La prise en charge au titre de l'assurance chômage des demandeurs d'emploi visés par l'article 1 du décret intervient à l'issue d'un différé d'indemnisation calculé selon l'ancienne formule de la convention du 6 mai 2011 (« formule b » du décret).

L'Etat verse à l'Unédic une somme équivalente aux allocations d'assurance perçues par les assurés pendant la période correspondant à la différence entre le nombre de jours calculés sur le fondement de la nouvelle formule de différé d'indemnisation (formule « a » du décret) et la formule datant de 2011 (formule « b »).

Avenant n° 1 du 14 octobre 2014

Le versement de cette somme s'effectue selon les modalités arrêtées par ce décret et la convention visée à l'article 2 de celui-ci.

La réglementation d'assurance chômage est tenue d'être adaptée en conséquence dans le respect de la hiérarchie des normes.

Un avenant à la convention d'assurance chômage du 14 mai 2014 et aux annexes VIII et X au règlement général est rédigé comme suit :

Article unique -

La période de différé d'indemnisation des demandeurs d'emploi relevant des annexes VIII et X est calculée sur le fondement de la formule (b) du [décret n° 2014-1172 du 13 octobre 2014](#) relatif à la prise en charge financière du différé d'indemnisation applicable aux bénéficiaires des annexes VIII et X à la [convention du 14 mai 2014](#) relative à l'indemnisation du chômage, dans les conditions fixées par l'article 1 dudit décret.

Cette formule de différé s'applique à compter de la date d'effet des dispositions du décret précité et jusqu'à la date d'expiration fixée dans la convention prévue à l'article 2 du décret, et au plus tard à la date d'expiration de la convention d'assurance chômage du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage.

Cette modification des annexes VIII et X est temporaire et liée au versement par l'Etat des sommes correspondant à la différence entre le nombre de jours calculés sur le fondement de la formule (a) et la formule (b) visées par le décret.

Le présent avenant est déposé à la Direction générale du travail de Paris.

Fait à Paris, le 14 octobre 2014

Signataires

- MEDEF,
- CGPME,
- UPA,
- CFDT,
- CFTC,
- CGT-FO.